



Distr. GÉNÉRALE

Assemblée générale

A/HRC/11/23 4 mars 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Onzième session Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*****Arabie saoudite****TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I..... RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 86	3
A..... Exposé de l'État examiné.....	5 – 24	3
B..... Dialogue et réponses de l'État examiné.....	25 – 86	7
II..... CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS.....	87 – 89	25
Annexe		
Composition of the delegation.....		35

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatrième session du 2 au 13 février 2009. L'examen concernant l'Arabie saoudite a eu lieu à la 9^e séance, le 6 février 2009. La délégation de l'Arabie saoudite était dirigée par S. E. M. Zaid bin Abdul Muhsin Al-Husain. À sa séance du 10 février 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Arabie saoudite.

2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant l'Arabie saoudite, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troika) suivant: Allemagne, Madagascar et Qatar.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants ont été établis en vue de l'examen concernant l'Arabie saoudite:

- a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/4/SAU/1);
- b) Une compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/SAU/2);
- c) Un résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/SAU/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à l'Arabie saoudite par l'intermédiaire de la troika. Ces questions sont disponibles sur l'Extranet de l'EPU.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**A. Exposé de l'État examiné**

5. L'Arabie saoudite a déclaré que les principes de l'Examen périodique universel des droits de l'homme concordent avec les principes de la foi musulmane, notamment le précepte de Dieu tout-puissant selon lequel il faut coopérer dans la vertu et la piété, s'entraider dans la vertu et la piété mais ne pas s'entraider dans le péché et la transgression.

6. L'EPU est un processus global conforme au principe islamique de l'autoresponsabilisation, en ce sens qu'il s'agit d'un processus d'auto-évaluation et d'un moyen approprié de présenter une image de soi qui soit vraie et aide les autres États à évaluer la situation des droits de l'homme sur le territoire d'un pays. Toutes les autorités gouvernementales et institutions de la société civile du Royaume ont été associées à la préparation de ce rapport.

7. La notion de particularités religieuses et culturelles dans la vision correcte qu'en donne l'islam représente un complément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et non un écart par rapport à celle-ci.
8. Or, nombre sont ceux qui partent de l'hypothèse, peut-être excusable mais fautive, que le Royaume privilégie les devoirs aux dépens des droits du fait qu'il a adopté la charia islamique pour constitution. Bien au contraire, car la notion fondamentale en islam est celle des «droits des serviteurs de Dieu [les êtres humains]» et le manquement à l'égard des droits de Dieu sont plus faciles à remédier que les violations des droits de ses serviteurs.
9. La charia islamique se préoccupe tout particulièrement des droits de catégories particulières telles que les minorités et les non-musulmans. La règle en la matière a été établie par le Messager de l'islam lorsqu'il a dit: «Ils ont les mêmes droits et obligations que nous.».
10. L'Arabie saoudite reconnaît l'existence de quelques violations des droits de l'homme, imputables à des pratiques individuelles. Bon nombre de ces violations relèvent de la violence au sein de la famille, phénomène auquel contribue la confusion entre la vraie charia islamique et les coutumes et traditions. Concrètement, la notion de tutelle, par exemple, perd souvent ses connotations de responsabilité et de protection, et se transforme en domination et coercition.
11. La sensibilisation des femmes à leurs droits s'est considérablement développée ces dernières années.
12. De nombreux efforts couronnés de succès ont été faits pour promouvoir les droits des enfants et des femmes et ont donné lieu à des réalisations considérables, notamment:
 - a) La mise en place de mécanismes propres à prévenir la violence au sein de la famille et la promulgation de la loi sur la protection contre les voies de fait;
 - b) La formulation d'une stratégie pour l'enfance et la promulgation de la loi sur la protection de l'enfant;
 - c) La promulgation et l'application de la loi sur les personnes handicapées et la promulgation dans un proche avenir du projet de loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de violence au sein de la famille.
13. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le Code de procédure pénale a fait l'objet d'un réexamen complet après la promulgation du nouveau statut de la magistrature, le but étant de faire en sorte que ses dispositions soient conformes à l'indépendance accrue des juges et de codifier la procédure devant les cours d'appel et la Cour suprême de manière à confirmer les deux niveaux d'instance et le réexamen des jugements par les divisions spécialisées d'une instance supérieure. L'accent a été également davantage mis sur la présomption d'innocence de l'accusé et il a été tenu compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lors de la visite qu'il a effectuée au Royaume du 20 au 27 octobre 2002. Dans ses efforts axés sur le maintien de la sécurité, le Royaume s'est aussi efforcé de parvenir à un équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme et la nécessité de respecter les droits de l'homme.
14. Le Royaume compte plus d'un millier d'institutions de la société civile et autres qui s'occupent des questions relatives à la protection des droits de l'homme. Le Conseil consultatif a approuvé un texte législatif relatif aux activités de ces institutions qui garantit l'indépendance de leur fonctionnement. Ce texte a été étudié compte tenu des actes de violence et de terrorisme perpétrés dans une situation internationale en évolution afin d'assurer le développement de ces institutions et d'en augmenter le nombre, sur la base des critères suivants:
 - a) La Loi fondamentale de gouvernance garantit la liberté de l'activité privée;
 - b) Il doit y avoir équilibre entre les droits et les obligations;
 - c) Il faut veiller à ce que toute restriction imposée soit conforme à l'ordre public, aux obligations internationales du Royaume et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
15. En Islam, les droits procèdent du Livre saint, le Coran, et de la sunna [traditions et pratiques du prophète], qui constituent la source de toute législation et un mode général de vie dans le Royaume d'Arabie saoudite. Ces droits multidimensionnels sont antérieurs à ceux stipulés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
16. Le Royaume s'est efforcé d'établir un équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme et la nécessité de respecter les droits de l'homme. Le Royaume a admis le principe de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans le cadre des opérations antiterroristes, par exemple en cas de détention d'une personne qui est par la suite innocentée.
17. Des plans prometteurs en matière d'éducation aux droits de l'homme ont été adoptés et vont être mis en œuvre. Les notions et les normes relatives aux droits de l'homme ont été incorporées aux programmes d'enseignement de tout niveau.
18. L'Arabie saoudite ne prétend pas être parfaite ni exempte de critiques, pour autant que celles-ci soient objectives et que leur but soit de préserver les droits et la dignité des êtres humains.
19. En ce qui concerne la liberté de croyance et la liberté de pratiquer d'autres religions dans le Royaume, la position de la charia islamique à cet égard est claire et catégorique. Elle repose sur le principe selon lequel la foi d'un musulman ne saurait être complète s'il ne croit pas à tous les Messagers de Dieu et à toutes les Saintes Écritures sans distinction ni discrimination.
20. La liberté de culte proprement dite est pleinement garantie aux non-musulmans dans le Royaume. Toutefois, l'Arabie saoudite estime que l'islam est la religion finale et que le territoire du Royaume a été honoré par Dieu en tant que berceau de l'islam, en tant que site des Deux Saintes Mosquées, en tant que lieu où repose pour l'éternité le dernier des Messagers de Dieu et en tant que *qibla*

en direction de laquelle prient un milliard et demi de musulmans.

21. Compte tenu du caractère sensible de ces particularités, l'Arabie saoudite considère qu'il est peut-être encore difficile d'autoriser l'établissement sur son territoire de lieux de culte pour d'autres religions.

22. L'équation du respect des différences ou des différences dans le respect a constitué le fondement intellectuel et idéologique de la proposition en faveur d'un dialogue entre les religions et les cultures que le Gardien des Deux Saintes Mosquées a adressée au monde entier.

23. La solidarité intellectuelle et morale sur laquelle la paix doit reposer a été préconisée par la religion de l'Arabie saoudite, l'islam.

24. L'Arabie saoudite apprécie à sa juste valeur l'initiative prise par le Haut Commissariat aux droits de l'homme d'organiser en octobre 2008 un colloque sur la liberté d'expression et la promotion de la haine religieuse. Elle espère que d'autres mesures seront prises dans le prolongement de ce colloque.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

25. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 54 délégations. Les déclarations additionnelles de 24 délégations qui, faute de temps, n'ont pas pu être prononcées au cours du dialogue ont été placées, lorsqu'elles étaient disponibles, sur l'Extranet de l'EPU*. Un certain nombre de délégations ont félicité l'Arabie saoudite de son exposé détaillé et du rapport national qu'elle avait établi en coopération avec les parties prenantes concernées. Des délégations se sont félicitées du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme, la Société nationale pour la promotion des droits de l'homme, du Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national en vue de la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel et d'autres institutions publiques. L'on s'est également félicité de l'adoption et de l'application de la Loi fondamentale de gouvernance, de la loi relative au Conseil consultatif (Choura) et de la loi relative à la procédure pénale, qui interdit la torture et garantit l'accès à un avocat. Les efforts faits pour renforcer les mécanismes internes de défense des droits de l'homme et la réforme du pouvoir judiciaire, la promotion des droits des enfants, des femmes et des travailleurs migrants, la lutte contre la corruption, le droit à l'éducation – qui est gratuite à tous les niveaux – à la santé, à l'emploi, au logement et à la sécurité sociale, ont été dans une large mesure appréciés. Ont été également approuvées l'initiative de paix arabe lancée par le Roi d'Arabie saoudite, la Conférence mondiale du dialogue organisée à Madrid en 2008 et la réunion connexe de haut niveau organisée pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Un certain nombre de délégations ont relevé que l'Arabie saoudite s'employait très activement à aider les pays en développement dans divers domaines.

26. Les Émirats arabes unis ont noté l'attachement de l'Arabie saoudite aux droits des femmes et la participation de celles-ci dans tous les domaines. Ils se sont enquis des mesures prises pour lutter contre la violence au sein de la famille et ont recommandé que l'Arabie saoudite continue de faire des progrès dans la promotion des droits des femmes et des enfants, conformément à la charia islamique et aux engagements internationaux du pays.

27. Israël a déclaré que l'Arabie saoudite continuait de bloquer la mise en œuvre de ses obligations conventionnelles par une série de réserves et de déclarations. Israël a recommandé que l'Arabie saoudite: a) élabore et adopte un plan d'action national global en vue de l'incorporation des droits des femmes à sa législation nationale et à ses pratiques afin d'assurer l'élimination de la violence contre les femmes, de démanteler le système de la tutelle masculine, de permettre la liberté de circulation, l'accès à l'emploi, aux études et aux soins de santé, l'égalité devant la loi, le droit de vote et le droit de participer aux affaires publiques, et d'incorporer et d'appliquer les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; b) élimine les discours de haine contre les minorités et mette en place des mécanismes de supervision propres à assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination; c) abolisse les châtiments corporels et les traitements cruels, inhumains et dégradants de manière générale, et la flagellation en public, l'arrachage des yeux, la flagellation des écoliers et l'amputation de membres, en particulier; et d) prenne toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre juridique interdisant la traite et autres formes d'exploitation, et d'incorporer à ce cadre la protection générale des enfants ainsi que l'élaboration et l'application d'un programme d'aide à la réinsertion des victimes.

28. L'Algérie a recommandé que l'Arabie saoudite: a) en examinant les recommandations, prenne en considération celles qui sont conformes à ses spécificités religieuses, sociales et culturelles, en particulier celles émanant de la charia, qui ajoutent aux principes généraux des droits de l'homme sans s'y substituer; b) donne suite à son intention d'examiner la ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) poursuive ses efforts visant à lutter contre le terrorisme tout en protégeant les droits de l'homme, en particulier le soutien à la conclusion d'un traité international général sur la lutte contre le terrorisme; d) ne relâche pas ses efforts visant à créer un environnement de travail favorable pour tous les travailleurs migrants dans le Royaume. L'Algérie a encouragé l'Arabie saoudite à poursuivre ses politiques visant à promouvoir le dialogue entre les religions et les civilisations et à jouer un rôle encore plus actif à cet égard au plan international.

29. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a considéré que l'Arabie saoudite pouvait faire davantage pour éloigner la société de pratiques culturelles telles que le mariage de jeunes enfants et pour promouvoir les droits des femmes. Il a recommandé que l'Arabie saoudite a) promulgue et applique une loi sur les associations qui garantisse le droit de constituer des organisations de la société civile et protège ces organisations contre les ingérences gouvernementales; b) abolisse le système de la tutelle, qui restreint gravement le droit des femmes d'agir en tant que membres autonomes et égaux de la société saoudienne; c) modifie le Code de procédure pénale afin d'y stipuler que seules les personnes âgées de plus de 18 ans seront jugées en tant qu'adultes. De ce fait, la peine capitale prononcée à l'encontre de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis un crime devrait être commuée en peine de prison.

30. L'Égypte a remercié l'Arabie saoudite d'avoir établi des mécanismes de recours accessibles à tous. Elle a demandé des précisions sur la formation des personnes chargées de la mise en œuvre des instruments internationaux. L'Égypte a recommandé que l'Arabie saoudite ne relâche pas ses efforts visant à a) diffuser une culture des droits de l'homme et redoubler d'efforts au plan

national en vue de protéger les droits de l'homme tout en respectant ses spécificités culturelles et la charia; b) réforme ses systèmes juridique et judiciaire; et c) lutte contre la discrimination et la violence contre les femmes et renforce la participation des femmes au marché du travail.

31. Le Nicaragua a noté que des réformes étaient en cours et a recommandé que l'Arabie saoudite envisage, par l'entremise du Comité de la Commission nationale des droits de l'homme chargé d'examiner la compatibilité des lois avec les conventions internationales et les traités relatifs aux droits de l'homme, la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie.

32. Cuba a relevé la contribution de l'Arabie saoudite à l'atténuation des difficultés rencontrées par les pays les plus pauvres du fait de la crise alimentaire mondiale. Cuba a recommandé que l'Arabie saoudite: a) poursuive les mesures et programmes visant à faire en sorte que son peuple jouisse davantage de ses droits économiques, sociaux et culturels; b) s'agissant de ses initiatives louables de promotion du dialogue entre les religions et les civilisations, ne relâche pas ses efforts visant à promouvoir la paix et la tolérance entre tous les peuples dont le monde a besoin; c) compte tenu de sa croissance économique, continue de coopérer avec générosité avec les pays en développement.

33. Le Venezuela a pris acte des mesures prises pour améliorer l'infrastructure hospitalière et la planification de nouvelles installations de soins de santé. Le Venezuela a encouragé l'Arabie saoudite à poursuivre son action dans le domaine de la santé au service de toute la population et, à cet égard, il a demandé un complément d'information sur le système de médecine familiale et communautaire que l'Arabie saoudite compte développer.

34. Le Yémen a recommandé que des efforts soient faits pour assurer des conditions adéquates de logement par la création d'un fonds de développement du logement offrant des prêts à taux zéro. Le Yémen a recommandé que l'Arabie saoudite partage ses bonnes pratiques concernant l'offre de logements décentes aux groupes vulnérables afin que d'autres pays puissent bénéficier de cette expérience positive.

35. Oman, notant que l'Arabie saoudite recevait chaque année de très nombreux expatriés venus de diverses régions du monde, a demandé des précisions sur les mécanismes mis en place pour mieux pourvoir aux besoins en biens et services de ces groupes. Oman a recommandé que l'Arabie saoudite continue de déployer des efforts en vue de promouvoir les droits de l'homme.

36. Bahreïn a demandé des renseignements sur les programmes visant à donner plus de moyens aux femmes dans la société. Bahreïn a recommandé a) d'applaudir les initiatives prises par le Royaume pour améliorer le dialogue et promouvoir la tolérance entre les peuples; b) d'encourager le Royaume à renforcer l'expérience réussie dans le domaine de la réhabilitation des personnes soupçonnées de terrorisme et emprisonnées pour ce motif, d'étendre cette expérience à d'autres affaires pénales et d'échanger les enseignements de cette expérience avec d'autres pays; c) de demander instamment au Royaume de promulguer rapidement le statut des associations de la société civile afin de permettre à celles-ci d'accomplir leurs tâches avec efficacité et dans une pleine autonomie.

37. Le Pakistan a noté que l'Arabie saoudite avait aidé les pays en développement à atteindre des niveaux de vie décentes grâce à d'innombrables projets de développement. L'initiative du Roi d'Arabie saoudite visant à promouvoir le dialogue entre les adeptes de religions et de civilisations différentes constitue un autre exemple de l'attachement de l'Arabie saoudite à la promotion de la paix et de la sécurité internationales et de l'esprit de tolérance parmi tous les peuples.

38. La Jordanie s'est félicitée de la création de la société des journalistes et des réalisations concernant le système judiciaire. Elle a demandé des renseignements sur les programmes proposés par les organisations de femmes pour donner plus de pouvoirs à ces dernières.

39. Le Maroc a recommandé que l'Arabie saoudite accélère la mise en œuvre des garanties juridiques assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Bien conscient de l'importance de la protection et de la promotion de la dignité humaine, le Maroc recommande aussi que l'Arabie saoudite persiste dans cette voie en tenant compte des normes internationales pertinentes. Il recommande aussi que l'Arabie saoudite définisse et mette en œuvre des mécanismes juridiques et procéduraux permettant la surveillance et la sanction des cas de torture, conformément à la législation nationale et aux engagements internationaux. Il a demandé des précisions sur les mécanismes existants de lutte contre le fléau de la traite des êtres humains ainsi que des éclaircissements sur les efforts visant à accroître la participation des femmes au marché du travail.

40. Le Soudan, faisant observer que l'Arabie saoudite accueille 7 millions de travailleurs migrants originaires de 180 pays, a recommandé que le Gouvernement saoudien a) fasse régulièrement rapport aux mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme sur les envois de fonds de ces travailleurs migrants aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, afin de se faire une idée de la contribution de ces envois de fonds à la promotion des droits économiques et sociaux par le développement de l'éducation, du logement et de la santé dans les pays de destination de ces envois; et b) poursuive ses efforts en vue de continuer de développer le système de traités internationaux de lutte contre le terrorisme international.

41. La Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les travailleurs migrants en Arabie saoudite bénéficient, entre autres, de conditions de vie décentes, d'une prise en charge complète des soins de santé et d'un tribunal pour le règlement de leurs différends. Les structures sanitaires sont de grande qualité et leur usage est gratuit. Elle a tout particulièrement apprécié l'adhésion de l'Arabie saoudite à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'enfant, afin de lutter contre la traite des enfants, le travail des enfants et la discrimination contre les femmes.

42. Le Qatar a noté que la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et les ONG avait atteint d'excellents niveaux. Le Qatar a recommandé que l'Arabie saoudite ne relâche pas ses efforts en vue d'intégrer les droits de l'homme aux programmes d'enseignement scolaire et a demandé quel type de politiques a été adopté pour diffuser et promouvoir la culture des droits de l'homme dans la société saoudienne.

43. Le Liban s'est félicité aussi bien de la loi interdisant la torture des détenus conformément à la Convention contre la torture et du code de pratique des avocats. Le Liban a recommandé que l'Arabie saoudite renforce ces instruments pour faire en sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales. Il a demandé si les ressortissants étrangers avaient accès au système de santé renommé pour sa qualité de l'Arabie saoudite.

44. Le Canada s'est félicité des efforts faits par la Commission des droits de l'homme pour organiser une campagne de «sensibilisation culturelle aux droits de l'homme» à l'intention des écoles et des professions juridiques. Le Canada a recommandé que l'Arabie saoudite: a) cesse d'appliquer la torture, d'autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et les châtiments corporels infligés aux prisonniers, conformément à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant; b) signe et ratifie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; c) mette fin aux pratiques consistant à incarcérer et maltraiter des personnes en raison de leurs opinions politique ou religieuse et à imposer des restrictions à leurs déplacements; d) abolisse toutes les mesures d'ordre législatif et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, comme suite au rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et, en particulier, abolisse les lois et pratiques qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes, en ce qui concerne notamment la ségrégation rigoureuse entre les sexes, l'accès des femmes à l'emploi, aux lieux publics et aux installations commerciales; et e) retire ses deux réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. L'Autriche a encouragé l'Arabie saoudite à continuer de coopérer étroitement avec les diverses parties prenantes pour la suite à donner à l'examen. Elle a demandé si l'Arabie saoudite était résolue à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale comme le Comité des droits de l'enfant l'avait noté en 2006. Elle a recommandé que le Gouvernement saoudien prenne des mesures pour faire en sorte que le système de justice pour mineurs soit plus efficace, en garantissant en particulier la séparation des détenus mineurs et leur accès rapide à un avocat. Elle a recommandé que l'Arabie saoudite envisage de mettre fin au recours aux châtiments corporels pour les personnes âgées de moins de 18 ans et instaure un moratoire sur l'exécution de personnes à raison de crime commis avant l'âge de 18 ans. L'Autriche a noté la préoccupation exprimée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devant le fait que ni la Constitution ni aucun texte législatif ne consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ni ne contient une définition de la discrimination contre les femmes. Elle a recommandé de redoubler d'efforts pour mettre la législation en conformité avec le principe de l'égalité entre les sexes et d'élaborer des programmes d'éducation aux droits de l'homme de manière à sensibiliser les citoyens à leurs droits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

46. L'Italie a noté l'étendue de la gamme des infractions pénales passibles de la peine capitale, l'augmentation du nombre des exécutions et la persistance de restrictions importantes subies par les minorités religieuses. Elle a recommandé que l'Arabie saoudite: a) envisage, dans un premier temps, de modifier sa législation nationale sur la peine de mort afin d'en limiter la portée et de l'aligner sur les normes internationales minima en la matière et envisage l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en prélude à son abolition; b) envisage de retirer la réserve générale formulée lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de laquelle en cas de conflit entre les dispositions du droit islamique et celles de la Convention, se sont les premières qui l'emportent; c) réforme sa législation sur la liberté religieuse afin d'assurer une protection adéquate de toutes les minorités religieuses et de permettre progressivement la pratique publique d'autres confessions et croyances.

47. Le Chili a recommandé que l'Arabie saoudite modifie sa législation interne pour l'aligner sur les normes et critères figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Chili a également recommandé que l'Arabie saoudite modifie les dispositions juridiques pertinentes de manière à a) garantir l'égalité entre les hommes et les femmes; b) prévenir la violence contre les femmes; c) prévenir les menaces à la sécurité et à l'intégrité des personnes privées de leur liberté; d) éliminer la peine capitale et les châtiments corporels; e) garantir la non-discrimination en matière de religion, de croyance et d'origine ethnique, en ce qui concerne notamment les travailleurs étrangers; et f) assure la mise en œuvre effective de ces dispositions.

48. Le Mexique a fait les recommandations suivantes: a) continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux en répondant favorablement aux demandes des procédures spéciales qui ont souhaité visiter le pays; b) envisager favorablement la ratification des conventions sur les disparitions forcées, les travailleurs migrants, les réfugiés, les apatrides et la réduction des cas d'apatridie, le statut de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; c) donner suite aux recommandations des organes conventionnels concernant les droits des femmes, la non-discrimination, la torture et les enfants; d) envisager favorablement la déclaration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en prélude à son abolition; e) redoubler d'efforts s'agissant de s'acquitter des obligations contractées en vertu d'instruments internationaux, afin, en particulier, de mettre la législation en conformité avec la liberté d'expression et d'opinion, comme stipulé dans les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. L'Allemagne a demandé des précisions sur la réalisation du droit de toute personne de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme, individuellement ou en association avec autrui, comme stipulé dans la Déclaration de l'Assemblée générale sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle s'est demandé quelles mesures étaient prises pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le mariage de mineur(e)s. Elle a aussi demandé quelle était la date prévue pour la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme. L'Allemagne a recommandé que l'Arabie saoudite a) applique les recommandations formulées en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant en particulier l'abolition du système de tutelle masculine sur les femmes et la promulgation de réglementations complètes et efficaces sur la discrimination fondée sur le sexe; b) retire ses réserves générales et spécifiques à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et c) réexamine sa pratique en matière de peine capitale et de châtiments corporels et interdise toutes les formes de châtiments corporels en ce qui concerne les personnes âgées de moins de 18 ans.

50. La Côte d'Ivoire a surtout insisté sur les progrès économiques et sociaux remarquables et les efforts en faveur de

l'indépendance de la justice. À l'instar de nombreux autres pays, l'Arabie saoudite s'emploie à améliorer son système de protection des droits de l'homme, ce qui ne peut se réaliser sans tenir compte de ses spécificités culturelles et sociales.

51. La Palestine a noté que l'initiative de paix arabe exprimait des principes propres, notamment à garantir le droit à l'autodétermination et la fin de l'occupation. Elle a recommandé à l'Arabie saoudite de diffuser l'information relative à cette initiative et d'engager un travail de sensibilisation à ce sujet. Elle a encouragé l'Arabie saoudite à prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir et protéger le caractère universel des droits de l'homme tout en protégeant ses spécificités historiques, religieuses et civilisationnelles. La Palestine a recommandé de finir d'élaborer la loi sur les associations et la création d'organisations de la société civile pour permettre à celles-ci de travailler de manière indépendante sans être supervisée par des autorités officielles.

52. L'Indonésie a demandé à l'Arabie saoudite de commenter plus en détail l'allégation selon laquelle le droit interne saoudien n'interdit pas expressément la torture et qu'il en va de même pour la charia.

53. Le Japon a cru comprendre que l'Arabie saoudite avait pris des mesures comme suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et il s'est enquis de l'état actuel des droits des femmes ainsi que des activités entreprises par le Haut Comité national des affaires féminines. Il a émis l'espoir que le travail de codification des dispositions pénales et d'élaboration de mesures législatives de protection des enfants conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant sera engagé rapidement.

54. La Finlande a demandé à l'Arabie saoudite de fournir des informations sur ses plans et mesures destinés à assurer les droits des femmes de participer pleinement à la vie publique. La Finlande a recommandé que l'Arabie saoudite a) prenne de nouvelles mesures permettant aux femmes de participer pleinement à la vie publique en garantissant les droits des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de circulation, au mariage librement et pleinement consenti et aux soins de santé, y compris la protection et les voies de recours contre la violence au sein de la famille; b) retire ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Finlande se félicite des efforts faits pour promouvoir le dialogue entre les religions mais elle a relevé que la pratique publique et privée de religions autres que l'islam demeure interdite et que d'autres formes d'islam font souvent l'objet d'entraves. La Finlande a recommandé que l'Arabie saoudite inscrive la liberté de religion dans sa législation nationale afin que les droits des minorités religieuses puissent être garantis.

55. L'Afrique du Sud a fait état de préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'absence de règlement administratif visant à assurer l'égalité entre garçons et filles. Considérant les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Afrique du Sud a recommandé d'élaborer un plan d'action national complet de promotion de l'égalité entre les sexes qui permettrait de surmonter les principales difficultés rencontrées par les femmes. En ce qui concerne le secteur de l'emploi, l'Afrique du Sud a recommandé que le Gouvernement saoudien se penche rapidement sur cette question soulevée par le Comité d'experts de l'OIT.

56. L'Ouzbékistan s'est enquis du statut que la législation nationale confère aux instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite est partie et a demandé si ces instruments peuvent être invoqués devant les tribunaux et si les juges, les enquêteurs, les procureurs et les avocats sont formés à agir en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Arabie saoudite. L'Ouzbékistan a recommandé que l'Arabie saoudite intensifie ses actions couronnées de succès de réhabilitation de personnes accusées ou emprisonnées dans des affaires touchant le terrorisme, d'élargir ces actions aux personnes accusées ou emprisonnées dans d'autres affaires pénales et d'instaurer un échange des expériences dans ce domaine avec d'autres États.

57. La Fédération de Russie s'est félicitée de la coopération de l'Arabie saoudite au titre des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du soutien financier apporté aux mécanismes de protection de ces droits. Elle a exprimé un grand intérêt pour l'initiative saoudienne en faveur du dialogue entre les croyances et les civilisations. Elle a recommandé que l'Arabie saoudite assure l'exercice de tout l'éventail des droits de l'homme dans le pays et continue de renforcer leur protection.

58. Le Bélarus a noté que l'Arabie saoudite s'employait à perfectionner son système judiciaire et à éliminer la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Le Bélarus a recommandé que l'Arabie saoudite ne relâche pas ses efforts visant à protéger les droits des travailleurs migrants. Il a aussi recommandé que la priorité continue d'être accordée à la protection des droits de l'enfant.

59. La Belgique demeurait préoccupée par les graves discriminations et violations des droits de l'homme dont souffraient les sept millions de migrants vivant dans le pays. Les préoccupations exprimées par l'OIT et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les employés de maison, souvent des femmes, ont été évoquées, de même que les allégations de plusieurs ONG relatives aux mauvaises conditions de travail, aux violations d'ordre sexuel et aux abus du système de justice pénale. La délégation belge a aussi exprimé des préoccupations concernant la liberté religieuse, y compris la discrimination en matière d'emploi, le harcèlement et l'emprisonnement. La Belgique a demandé des précisions sur les mesures visant à assurer le respect effectif des droits des migrants et de la liberté de religion. La Belgique a recommandé l'organisation de vastes campagnes d'information dans les médias sur les migrants, en langue arabe et dans la langue des principaux groupes de migrants. Elle a aussi recommandé l'adoption de dispositions juridiques interdisant la discrimination religieuse dans tous les domaines, y compris celui de l'emploi.

60. L'Azerbaïdjan s'est félicité des réformes récentes et en cours dans le domaine des droits de l'homme (réforme du système judiciaire, création de la Commission des droits de l'homme, etc.), en y voyant des preuves de l'attachement de l'Arabie saoudite à la protection et la promotion des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a formulé les recommandations suivantes: a) envisager l'élaboration de directives législatives spécifiques pour la codification des peines discrétionnaires et la diffusion de ces directives auprès de tous les juges, avocats et procureurs concernés; b) poursuivre les efforts et actions visant à améliorer la protection générale des droits de l'homme dans le pays.

61. L'Inde s'est félicitée de l'action menée pour renforcer la participation de la société civile en accordant l'autorisation de constituer un certain nombre d'ONG.

62. Le Koweït a mentionné les efforts importants faits par l'Arabie saoudite, en coordination avec la communauté internationale, pour éliminer le fléau du terrorisme. Il a recommandé de a) tirer profit des efforts faits par l'Arabie saoudite dans la lutte contre le terrorisme; b) soutenir ses efforts visant à créer, en collaboration avec les Nations Unies, un centre ou organisme international dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; c) respecter les particularités culturelles et religieuses de chaque société. Il a également recommandé que l'Arabie saoudite poursuive ses efforts visant à approfondir le dialogue entre les religions et les civilisations.

63. La Turquie a recommandé que l'Arabie saoudite poursuive et accentue ses efforts visant à démarginaliser les femmes dans la société saoudienne. Elle a émis l'espoir que la nouvelle loi sur le travail contribuera, entre autres, à mieux protéger les droits des travailleurs expatriés. La Turquie s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a estimé que le Centre du Prince Salman sur le handicap rendait de grands services dans ce domaine. La Turquie a évoqué la question de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a demandé si un calendrier avait été établi pour leur ratification.

64. La Tunisie a apprécié le travail pionnier de protection et d'attention envers les personnes ayant des besoins particuliers accompli sous l'égide du Ministère des affaires sociales afin d'assurer leur insertion dans la société. La Tunisie a demandé des précisions sur la politique du Royaume concernant les personnes ayant des besoins particuliers.

65. La Suisse a noté que l'Arabie saoudite avait adhéré à la Convention contre la torture et que les châtiments corporels, tels que la flagellation et les amputations, étaient incompatibles avec cette convention ainsi qu'avec le droit international coutumier. La Suisse a recommandé que l'Arabie saoudite a) abolisse complètement ces châtiments; b) instaure un moratoire sur la peine capitale préalablement à son abolition totale; c) en prélude à la ratification rapide du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantisse les droits des représentants de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme de se constituer en association et d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Tout en relevant que l'Arabie saoudite avait pris diverses mesures pour améliorer les droits des femmes, la Suisse l'a encouragée à poursuivre dans cette voie et lui a recommandé de ratifier et appliquer rapidement le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

66. La Malaisie a indiqué qu'elle soutenait les efforts faits pour intégrer les éléments de la charia relatifs aux droits de l'homme dans la législation en vigueur. La Malaisie a recommandé: a) d'intensifier les efforts visant à harmoniser les éléments de la charia et les lois en vigueur afin d'assurer la protection maximale des femmes et des enfants ainsi que des victimes d'atteintes aux droits de l'homme; b) de procéder à une étude complète et détaillée des instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avant d'adhérer à ces instruments; c) de continuer de jouer un rôle de premier plan dans la facilitation du dialogue entre les religions et les civilisations en vue de parvenir à plus de tolérance et de compréhension entre les différentes confessions et traditions dans le monde.

67. La Thaïlande a noté les efforts visant à éliminer la discrimination contre les travailleurs migrants et a recommandé que l'Arabie saoudite accorde les mêmes droits de l'homme à tous les travailleurs migrants indépendamment de leur âge et de leur sexe. La Thaïlande a souhaité en savoir plus sur la manière dont les résultats des dialogues nationaux pourraient être mis en pratique et partagés avec toutes les parties prenantes.

68. Les Philippines ont recommandé que l'Arabie saoudite continue et accentue les mesures positives qu'elle a prises en vue de protéger les droits des travailleurs étrangers. Les Philippines ont félicité l'Arabie saoudite de sa contribution à l'élimination de la pauvreté et à la promotion du développement partout dans le monde dans le cadre de son action généreuse de coopération pour le développement.

69. Sri Lanka s'est dite encouragée par le fait que l'Arabie saoudite était en train d'étudier la question de l'adhésion aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a noté que le projet de loi érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains et prescrivant des peines spécifiques pour ces infractions en était au stade final de son adoption, ainsi que la question de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sri Lanka s'est enquis du rôle joué par les comités de conseil et de leur contribution à la réhabilitation et à la réforme de personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme.

70. La Norvège a demandé de quelle manière des défenseurs des droits de l'homme pouvaient être soutenus par les autorités conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le sujet. La Norvège a recommandé: a) que les organisations internationales de défense des droits de l'homme qui le souhaitent soient autorisées à se rendre en Arabie saoudite; b) de mettre fin au système de stricte tutelle masculine et d'accorder aux femmes saoudiennes la pleine personnalité juridique; c) que les mesures voulues soient prises afin de faciliter l'accès des femmes à l'emploi; d) d'adopter des mesures appropriées en vue d'assurer une large diffusion et un respect intégral de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme; e) que les entraves à la liberté d'expression et de circulation visant les défenseurs des droits de l'homme, notamment toutes les interdictions de voyager, soient levées.

71. La Suède a exprimé ses préoccupations concernant la situation des femmes migrantes employées comme domestiques. La Suède a recommandé que le Gouvernement saoudien a) redouble d'efforts pour faire en sorte que ces violations fassent l'objet de poursuites et prenne les mesures voulues pour assurer le plein exercice des droits de l'homme par toutes les femmes en Arabie saoudite; b) prenne toutes les mesures voulues et, dans un premier temps, instaure un moratoire, en vue de l'abolition de la peine capitale et se conforme à la résolution adoptée par l'Assemblée générale à cet égard; c) redouble d'efforts en vue de lutter effectivement contre l'impunité.

72. La Chine a souligné les efforts faits dernièrement par l'Arabie saoudite pour instaurer un dialogue avec la société civile. La Chine a demandé des précisions sur les mesures concrètes prises par l'Arabie saoudite pour protéger les travailleurs migrants sur les plans des assurances médicales, du logement et des salaires.

73. Singapour a noté l'adhésion à de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Singapour a recommandé qu'une attention soutenue continue d'être accordée à la réalisation de progrès en matière de droits des travailleurs migrants.

74. La Nouvelle-Zélande demeurait préoccupée par le grand nombre d'exécutions enregistrées en 2007 et 2008, les mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants et les châtiments corporels et la discrimination économique et sociale dont souffraient les femmes. La Nouvelle-Zélande a recommandé que l'Arabie saoudite a) devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) mette fin aux mesures d'incarcération, de maltraitance et d'interdiction de voyager appliquées à des personnes en raison de leurs convictions politiques ou religieuses; c) mette fin à l'application des châtiments corporels conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme; d) protège le droit des personnes condamnées à la peine capitale, notamment par l'application renforcée des sauvegardes internationales dans le recours à la peine de mort; e) adopte un programme de sensibilisation à l'échelon local afin de faire plus largement connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prenne des mesures en vue de faire cesser des pratiques telles que celles relevant du système de la tutelle sur les femmes; f) mène une action de sensibilisation effective au Code du travail de 2005 et mette en place un mécanisme acceptable de dépôt de plaintes à l'intention des travailleurs migrants, par exemple un service téléphonique gratuit auquel les travailleurs migrants peuvent recourir pour signaler en confidentialité des cas de sévices et d'exploitation et solliciter une assistance; g) revoie l'article 7 du Code du travail et élargisse son champ d'application aux travailleurs migrants; h) continue de dialoguer avec les organisations de défense des droits de l'homme et s'emploie à approfondir leur participation et à élargir leur représentation.

75. La République de Corée a exprimé l'espoir que l'Arabie saoudite continuerait d'accorder l'attention voulue à la question de la tutelle sur les femmes. Elle a recommandé que l'Arabie saoudite envisage favorablement de devenir partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

76. Le Tchad a recommandé que l'Arabie saoudite honore ses engagements et que la communauté internationale l'aide à surmonter ses difficultés. Le Tchad a indiqué que l'Arabie saoudite apportait une aide généreuse aux pays en développement qui luttent contre la pauvreté.

77. Le Nigéria a encouragé l'Arabie saoudite à poursuivre son processus de réforme et à ratifier un certain nombre d'instruments internationaux afin d'assurer le plein exercice des droits de l'homme par sa population.

78. Le Bangladesh a demandé comment le Gouvernement saoudien envisageait la protection des droits et des intérêts des travailleurs étrangers employés comme domestiques dans le cadre des nouvelles lois sur le travail, et quelles mesures institutionnelles étaient prises pour appliquer les dispositions juridiques de lutte contre la traite des êtres humains.

79. La France a demandé si l'Arabie saoudite comptait répondre aux demandes de visite émanant des procédures spéciales des Nations Unies et quels thèmes étaient envisagés pour la visite suivante. La France a recommandé que l'Arabie saoudite a) modifie le Code de procédure pénale pour l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et mène une campagne systématique auprès des juges afin d'assurer l'application du code modifié; b) adopte toutes les mesures voulues pour ériger en infraction pénale la violence contre les femmes et mène une politique pénale résolue de lutte contre ce fléau; c) lève ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et d) devienne partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

80. La délégation de l'Arabie saoudite a insisté sur l'importance de la compréhension mutuelle pour établir un dialogue constructif sur les droits de l'homme, qui ne devaient pas être politisés, et elle a noté que les valeurs islamiques encourageaient l'application de tous les droits de l'homme sans discrimination. L'Arabie saoudite accueillait plus de sept millions de travailleurs migrants pour lesquels elle était devenue une école où ils apprenaient, étudiaient et se formaient et d'où ils envoyaient des fonds à leur famille. La délégation saoudienne appréciait à sa juste mesure le rôle de ces travailleurs migrants qui avaient contribué au développement du pays. Elle a ajouté qu'il n'y avait pas de travail forcé en Arabie saoudite et que les conditions de travail des migrants étaient régies par le droit du travail. Elle a déclaré que trois millions de pèlerins convergeaient chaque année au même moment sur l'Arabie saoudite et que tous leurs besoins étaient satisfaits, ce qui donnait parfois lieu à certains abus qui n'étaient toutefois pas systématiques.

81. L'Arabie saoudite, qui n'a que quatre-vingts ans d'existence, pouvait se targuer de réalisations considérables dans de nombreux domaines, notamment l'éducation et la santé, ainsi que de progrès évidents de la situation des femmes. La délégation saoudienne a indiqué qu'il y avait un problème de conceptions stéréotypées à l'égard des femmes: à titre d'exemple, 80 % des Saoudiens considéraient qu'une femme ne devait pas conduire une automobile. Or, il n'y avait aucune entrave religieuse ou juridique au droit des femmes de conduire une automobile. Cette question avait souvent fait l'objet de débats au Centre pour le dialogue national.

82. La Commission nationale des droits de l'homme était chargée d'harmoniser les lois au regard des traités internationaux et devait passer en revue plus de 6 000 textes de loi et de règlements. La position de l'Arabie saoudite était claire en ce qui concernait la peine capitale, qui était un moyen de dissuasion dans la charia. Son application n'était pas simple. L'État fournissait un conseil à l'accusé et prenait en charge les frais de sa défense.

83. Le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national, créé en 2003, était une expérience unique en son genre dans laquelle s'exprimait une volonté publique de participation de toutes les couches de la société dans une optique de justice, d'égalité et de liberté d'expression et dans le cadre de la foi islamique. Ce dialogue national, caractérisé par la participation, dans la transparence et l'ouverture, de tous les citoyens, traite de tous les enjeux nationaux: sociaux, culturels, politiques et éducatifs.

Ces réunions nationales étaient considérées comme un important espace dans lequel toutes les couches de la société, notamment les femmes, les minorités religieuses et les jeunes, pouvaient faire part de leurs préoccupations concernant les affaires nationales, les

moyens de la réforme et le développement de la société saoudienne. Toutes les couches de la société étaient représentées dans ce dialogue, en particulier les femmes, qui constituaient la moitié des participants, compte tenu du rôle vital qu'elles jouaient à tous les niveaux.

84. La délégation saoudienne a déclaré que le Centre avait organisé plusieurs réunions nationales dans diverses parties du royaume afin de débattre de questions cruciales touchant, notamment, l'unité nationale, l'autonomisation des femmes, l'attitude à l'égard des autres cultures et civilisations et les enjeux, les problèmes, les aspirations et l'éducation des jeunes. À l'issue de chaque réunion, les participants rencontraient S. M. le Roi qui écoutait leurs propositions et suggestions. Un exemplaire des recommandations adoptées était remis à Sa Majesté. Le Centre dispensait également un cours de formation axé sur l'édification d'une culture du dialogue dans les différentes couches de la société et sur la promotion de principes tels que la tolérance et l'acceptation d'autrui. Plus de 80 000 hommes et femmes avaient bénéficié de cet enseignement. D'autres programmes de formation s'adressaient à la famille et visaient à encourager le dialogue au sein de celle-ci pour pouvoir faire face à des problèmes tels que celui de la violence conjugale.

85. L'Arabie saoudite pouvait se targuer de grandes avancées s'agissant de la mise en œuvre rapide d'une réforme générale du système judiciaire. Au cours de la décennie écoulée, les réformes s'étaient intensifiées et le nouveau Code de procédure pénale ainsi qu'une loi sur les avocats avaient été promulgués en 2001. En 2005, un décret royal avait été publié pour réviser de fond en comble le système judiciaire, puis une nouvelle loi avait été promulguée en 2007 par le Bureau de l'Ombudsman et un montant de 2 milliards de dollars avait été utilisé pour le financer. Un nouveau plan national avait été lancé trois semaines auparavant pour réformer l'ensemble du système judiciaire. La délégation saoudienne a mentionné trois mesures importantes qui en étaient à leur stade final d'élaboration, la première ayant trait aux sentences. À ce sujet, une commission de haut niveau avait été créée pour élaborer un code des sentences auquel les juges se référeraient et qui garantirait la cohérence entre infraction et châtement dans toutes les situations. La deuxième mesure visait à accélérer la formation des juges conformément au projet d'amélioration du système judiciaire. La troisième mesure consistait à établir une commission nationale des avocats.

86. L'Arabie saoudite a mis en place un système coopératif d'assurance maladie à l'intention des non-Saoudiens en tant que moyen de garantir un service général de santé pour tous. Le Ministère de la santé avait fourni une assurance à plus de six millions de résidents et est en train de mettre en place la prise en charge des soins de santé des autres travailleurs employés comme domestiques. Les communautés dans les villes et les campagnes bénéficient des services de santé et plus de 2 000 centres de santé fonctionnent dans toutes les régions. La délégation saoudienne a expliqué que les réalisations de l'Arabie saoudite dans le domaine de la santé comprenaient aussi les bilans de santé obligatoires au moment du mariage et les services de santé gratuits pour tous les pèlerins. Elle a indiqué que l'Arabie saoudite avait éliminé la poliomyélite, que des services de formation étaient proposés au personnel de santé et que des unités spéciales de protection des enfants contre la violence au sein de la famille avaient été créées.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

87. Les recommandations suivantes seront examinées par l'Arabie saoudite, qui fournira des réponses en temps voulu. Les réponses de l'Arabie saoudite à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa onzième session:

1. Donner suite à l'intention exprimée d'envisager la ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Algérie); procéder à des études complètes et approfondies des conventions et autres instruments internationaux, notamment des deux pactes susmentionnés, avant d'adhérer à ces instruments (Malaisie); envisager d'adhérer aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie, par l'entremise du comité de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la compatibilité des lois avec les conventions internationales et les traités relatifs aux droits de l'homme (Nicaragua); poursuivre le processus de réforme et ratifier un certain nombre d'instruments internationaux en suspens pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par sa population (Nigéria);
2. Devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada, Nouvelle-Zélande, République de Corée);
3. Envisager favorablement la ratification des conventions sur les disparitions forcées, les travailleurs migrants, les réfugiés et les apatrides et la réduction des cas d'apatridie, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Mexique);
4. Devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France, Mexique);
5. Redoubler d'efforts s'agissant d'honorer les obligations contractées en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier celles relatives à la liberté d'opinion et d'expression (Mexique);
6. Honorer les engagements pris à l'occasion de la ratification d'instruments internationaux (Tchad);
7. Modifier la législation interne afin de la mettre en conformité avec les normes et les critères figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Chili);
8. Poursuivre les efforts et les actions visant à améliorer la protection générale des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan, Oman, Fédération de Russie); poursuivre dans la voie de la protection et de la promotion de la dignité humaine, en tenant compte des normes internationales pertinentes (Maroc); continuer de s'efforcer de prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir et protéger le caractère universel des droits de l'homme tout en protégeant ses propres spécificités historiques, religieuses et culturelles (Palestine);
9. Diffuser la culture des droits de l'homme et renforcer les efforts faits au plan national pour protéger les droits de l'homme tout en respectant ses propres spécificités culturelles et la charia islamique (Égypte);

10. Continuer de renforcer le dialogue et de propager la tolérance entre les gens (Bahreïn);
11. Continuer de s'efforcer de promouvoir le respect des particularités culturelles et religieuses de chaque société et de renforcer le dialogue entre les religions et les civilisations (Koweït);
12. Poursuivre les mesures et programmes visant à renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par sa population (Cuba);
13. Permettre à toutes les organisations internationales de défense des droits de l'homme qui le souhaitent de visiter le pays (Norvège); continuer de dialoguer avec les organisations de défense des droits de l'homme et s'employer à approfondir leur participation et à l'élargir à un éventail plus large de groupes (Nouvelle-Zélande);
14. Donner suite aux recommandations émanant des organes conventionnels dans les domaines des droits des femmes, de la non-discrimination, de la torture et des enfants (Mexique);
15. Continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux, en répondant favorablement aux procédures spéciales qui ont demandé à visiter le pays (Mexique);
16. Continuer de progresser dans la promotion des droits des femmes et des enfants, conformément à la charia islamique et aux engagements internationaux du pays (Émirats arabes unis); continuer d'accorder en priorité l'attention aux droits de l'enfant (Biélorussie); intensifier les efforts visant à harmoniser les éléments de la charia avec les lois en vigueur, en vue d'assurer une protection maximale aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux victimes de violations des droits de l'homme (Malaisie); prendre toutes les mesures voulues pour élaborer un cadre de droit interdisant la traite et autres formes d'exploitation et incorporer à cette législation la protection complète des enfants ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'aide à la réinsertion des victimes (Israël);
17. Lutter contre la discrimination et la violence faite aux femmes et renforcer leur participation au marché du travail (Égypte); élaborer un plan national d'action complet pour la promotion de l'égalité entre les sexes, afin de s'attaquer aux principales difficultés rencontrées par les femmes (Afrique du Sud); poursuivre et intensifier les efforts visant à démarginaliser les femmes dans la société saoudienne (Turquie); adopter toutes les mesures voulues pour ériger en infraction pénale la violence contre les femmes et mener une politique pénale résolue de lutte contre ce fléau (France);
18. Abolir toutes les mesures législatives et les pratiques constitutives de discrimination contre les femmes, comme suite au rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. En particulier, abolir les lois et pratiques qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment les pratiques de ségrégation rigoureuses des sexes, les restrictions à la liberté de circulation, l'interdiction pour les femmes de conduire une automobile et les restrictions à l'accès des femmes à l'emploi, aux lieux publics et aux installations commerciales (Canada); prendre des mesures supplémentaires pour permettre une plus grande participation des femmes à la vie publique saoudienne en garantissant aux femmes et aux filles leurs droits à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de circulation, au mariage librement et pleinement consenti et à la santé, y compris la protection contre la violence au sein de la famille et les voies de recours dans ce domaine (Finlande); élaborer et adopter un plan d'action national complet d'incorporation des droits des femmes aux lois et pratiques nationales afin d'assurer l'élimination de la violence contre les femmes, le démantèlement du système de la tutelle masculine et la réalisation de la liberté de circulation, de l'accès à l'emploi, aux études et aux soins de santé, ainsi que l'égalité devant les tribunaux, le droit de vote et le droit de participer aux affaires publiques, et incorporer et appliquer les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Israël);
19. Modifier les dispositions juridiques voulues pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, prévenir la violence contre les femmes, prévenir les menaces à la sécurité et l'intégrité des personnes privées de liberté, garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion, la croyance et l'origine ethnique, ainsi que la discrimination contre les travailleurs étrangers, et assurer l'application effective de ces dispositions (Chili);
20. Adopter un programme de sensibilisation à l'échelon local pour faire bien plus largement connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre les mesures voulues pour faire cesser des pratiques telles que celles relevant du système de la tutelle, qui sont incompatibles avec ladite convention (Nouvelle-Zélande); mettre fin au système rigoureux de tutelle masculine et conférer la pleine personnalité juridique aux femmes saoudiennes (Norvège); redoubler d'efforts pour aligner la législation sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et mettre au point des programmes d'initiation des citoyens aux droits de l'homme afin de les sensibiliser davantage aux droits inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Autriche); appliquer les recommandations de 2008 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier en abolissant le système de la tutelle masculine sur les femmes et en promulguant des règlements détaillés et efficaces concernant la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne); abolir le système de la tutelle masculine qui limite gravement le droit des femmes d'agir en tant que membres autonomes et égaux de la société saoudienne (Royaume-Uni);
21. Éliminer les discours de haine contre les minorités et mettre en place des mécanismes de supervision pour s'assurer de l'élimination de toutes les formes de discrimination (Israël);
22. Protéger les droits des personnes condamnées à la peine capitale, notamment par une application renforcée des mesures de sauvegarde internationales régissant l'application de la peine de mort (Nouvelle-Zélande);
23. Modifier le Code de pratique pénale afin d'y stipuler que seules les personnes âgées de plus de 18 ans seront jugées en tant qu'adultes. Ce faisant, l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis un crime serait commuée en une peine de prison (Royaume-Uni); réexaminer les pratiques de la peine capitale et des châtiments corporels et interdire toute forme de châtiment corporel (Allemagne, Autriche); envisager de mettre fin au recours aux châtiments corporels pour

les personnes âgées de moins de 18 ans et instaurer un moratoire sur l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis un crime (Autriche);

24. Cesser d'appliquer la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtiments corporels infligés aux prisonniers, conformément à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada); définir et appliquer un mécanisme juridique et procédural de surveillance et de sanction dans les affaires de torture, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux (Maroc);

25. Renforcer le Code de procédure pénale et le Code de la pratique des avocats et veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales (Liban); modifier le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et mener une campagne systématique auprès des juges saoudiens pour assurer l'application du Code modifié (France);

26. Ne pas relâcher ses efforts de réforme des systèmes juridiques et judiciaires (Égypte);

27. Envisager l'élaboration de directives législatives spécifiques en vue de la codification des peines discrétionnaires et assurer la diffusion de ces directives à tous les juges, avocats et procureurs concernés (Azerbaïdjan);

28. Accélérer l'application des garanties juridiques assurant l'indépendance de la magistrature (Maroc);

29. Prendre les mesures voulues pour accroître l'efficacité du système de justice pour mineurs, en veillant en particulier à ce que ces derniers soient séparés des autres détenus et aient rapidement accès à un avocat (Autriche);

30. Redoubler d'efforts en vue d'une lutte effective contre l'impunité (Suède);

31. Lors de l'examen des recommandations formulées à la présente session du Groupe de travail, prendre en considération celles qui sont conformes à ses spécificités religieuses, sociales et culturelles, en particulier celles procédant de la charia islamique, qui ajoute aux principes généraux des droits de l'homme sans s'y substituer (Algérie);

32. Poursuivre sa politique visant à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et jouer un rôle actif à cet égard au niveau international (Algérie, Malaisie); outre les initiatives louables de promotion du dialogue entre les religions et les civilisations, poursuivre les efforts de promotion de la paix et de la tolérance universelles (Cuba);

33. Réformer sa législation sur la liberté religieuse afin d'accorder une protection adéquate à toutes les minorités religieuses et de permettre progressivement la pratique publique d'autres confessions et croyances (Italie); inscrire la liberté religieuse dans la législation nationale afin que les droits des minorités religieuses soient assurés (Finlande); adopter des dispositions juridiques interdisant la discrimination religieuse dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi (Belgique);

34. Adopter des mesures appropriées en vue de diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et d'en assurer pleinement le respect (Norvège); éliminer les obstacles à la liberté d'expression et de circulation rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme, y compris toutes les interdictions de voyager (Norvège); dans la perspective d'une ratification rapide du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantir le droit des représentants de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme de se constituer en associations et d'exercer leur droit à la liberté d'expression (Suisse);

35. Promulguer rapidement le statut des associations civiles, ce qui permettra à la société civile de s'acquitter de ses missions de manière efficace et autonome (Bahreïn); promulguer et appliquer la loi sur les associations afin de garantir le droit de créer des organisations de la société civile et de protéger ces organisations des ingérences gouvernementales (Royaume-Uni); élaborer une loi sur les associations et la création d'organisations de la société civile pour leur permettre de travailler de manière indépendante sans être supervisées par des autorités officielles (Palestine);

36. Prendre les mesures voulues en vue de faciliter l'accès des femmes à l'emploi (Norvège);

37. Se pencher dans les meilleurs délais sur la question du travail forcé soulevée par le Comité d'experts de l'OIT (Afrique du Sud);

38. Partager ses bonnes pratiques concernant l'accès à un logement décent pour les groupes vulnérables afin que d'autres puissent tirer parti de cette expérience positive (Yémen);

39. Poursuivre son action dans le domaine de la santé au service de toute la population (Venezuela);

40. Continuer de s'efforcer d'intégrer les droits de l'homme aux programmes d'enseignement scolaire (Qatar); élaborer une stratégie nationale visant à introduire à tous les niveaux du système scolaire des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action pour 2005-2009 du Programme mondial pour l'enseignement des droits de l'homme (Italie);

41. Poursuivre les efforts faits en vue de créer un environnement de travail favorable pour tous les travailleurs étrangers (Algérie); ne pas relâcher les efforts visant à protéger les droits des travailleurs migrants (Biélorus, Philippines, Singapour); étendre les droits des travailleurs migrants à tous ces travailleurs sur un pied d'égalité sans considération d'âge ni de sexe (Thaïlande);

42. Faire régulièrement rapport aux mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme sur les envois de fonds des travailleurs afin d'avoir une idée de l'ampleur de la contribution de ces fonds à la promotion des droits économiques et sociaux en matière de développement de l'éducation, du logement et de la santé dans ces pays (Soudan);

43. Promouvoir activement la connaissance du Code du travail de 2005 et mettre en place un mécanisme accessible pour le dépôt de plaintes, sous forme par exemple d'un service téléphonique gratuit auquel les travailleurs migrants pourraient signaler en confidentialité les cas de sévices et d'exploitation et demander une assistance (Nouvelle Zélande); revoir l'article 7 de la loi sur le travail et élargir sa portée aux travailleurs migrants (Nouvelle Zélande);
44. Redoubler d'efforts pour veiller à ce que des violations telles que les sévices et la discrimination subis par les femmes migrantes employées comme domestiques aient les suites voulues et prendre des mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme par toutes les femmes en Arabie saoudite (Suède);
45. Organiser une vaste campagne d'information dans les médias sur les droits des migrants, en arabe et dans les langues des principaux groupes de migrants (Belgique);
46. Poursuivre les efforts visant à lutter contre le terrorisme tout en protégeant les droits de l'homme, en particulier en appuyant la conclusion d'un traité international complet sur la lutte contre le terrorisme (Algérie);
47. Continuer de s'employer à développer le système de traités internationaux de lutte contre le terrorisme international (Soudan);
48. Renforcer l'expérience réussie dans le domaine de la réhabilitation des personnes condamnées pour terrorisme ou emprisonnées à ce titre et l'élargir à d'autres affaires pénales et échanger les données sur son expérience dans ce domaine avec d'autres pays (Bahreïn); intensifier ses efforts couronnés de succès en matière de réhabilitation des personnes accusées ou emprisonnées dans le cadre d'affaires de terrorisme, étendre cette action aux personnes accusées ou emprisonnées dans d'autres affaires pénales et instaurer un échange de données d'expérience dans ce domaine avec d'autres pays (Ouzbékistan);
49. Continuer de rechercher, en collaboration avec les Nations Unies, des appuis en vue de la création d'un centre ou organisme international dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (Koweït);
50. Partager son expérience de la lutte contre le terrorisme (Koweït);
51. Poursuivre sa coopération généreuse avec les pays en développement (Cuba);
52. Rechercher l'assistance de la communauté internationale face aux difficultés rencontrées (Tchad);
53. Engager un travail d'information et de sensibilisation concernant l'Initiative de paix arabe lancée par le Royaume d'Arabie saoudite (Palestine).
88. L'Arabie saoudite a considéré que les recommandations figurant aux paragraphes 44 e), 54 b), 79 c), 46 b), 49 b), 65 d), 75 b), 47 e), 46 a), 65 b), 71 b), 48 d), 74 c), 65 a), 27 c), 44 c) et 74 b) ne recueillaient pas l'appui de l'Arabie saoudite parce qu'elles n'étaient conformes ni à son droit en vigueur ni à ses promesses et engagements ou ne visaient pas des pratiques qui existent en Arabie saoudite.
89. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Saudi Arabia was headed by H.E. Dr. Zaid Al-Husain, Vice-President of the Human Rights Commission in Saudi Arabia, and composed of 20 members:

- Dr. Fahd Al-Sultan, King Abdul Aziz Centre for National Dialogue;
- Mr. Muhammad Al-Ajjaji, Council of Ministers Panel of Experts;
- Ms. Samha Al-Ghamidi, Ministry of Social Affairs;
- Dr. Abdul Rahim Al-Ghamidi, Ministry of the Interior;
- Mr. Ahmad Al-Ghamidi, Ministry of the Interior;
- Dr. Ibrahim Al-Shaddi, Ministry of Education, part-time member of the Commission;
- Mr. Musa Al-Uwais, Ministry of Education;
- Ms. Falja Al-Anbar, Ministry of Education/Girls' Education;
- Dr. Abdullah Al-Hadithi, Ministry of Justice;
- Dr. Muhammad Basulaiman, Ministry of Health;
- Dr. Munira Al-Useimi, Ministry of Health;
- Mr. Abdul Rahman Al-Rassi, Ministry of Foreign Affairs, part-time member of the Commission;

Shaikh Salih Al-Nafisa, Ministry of Islamic Affairs;

Mr. Fawzi Al-Dahhan, Ministry of Labour;

Mr. Nasir Al-Shahrani, Public Investigation and Prosecution Department;

Ms. Asma Al-Ruweili, Ministry of Higher Education/King Saud University,

Dr. Nihad Al-Jishi, Health Adviser, Consultative Council;

Dr. Bahija Azzi, Consultative Council;

Dr. Al-Jazi Al-Shubeiki, Women's Al-Nahda Association;

Ms. Maryam Al-Juhani, Thaqif Charitable Association;

From the Permanent Mission of the Kingdom of Saudi Arabia to the United Nations Office in Geneva:

H.E. Dr. Abdul Wahab Attar, Ambassador

Mr. Abdullah Al Alsheikh, Counsellor;

Mr. Fouad Rajah, Counsellor;

Mr. Abdul Aziz Alwasei, First Secretary.

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/4/L.9; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

* Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Djibouti, Espagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Maldives, Myanmar, Népal, Ouganda, Pays-Bas, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, République tchèque, Sénégal, Slovénie et Viet Nam.